

# 24 - CP du 11 03 2024 - SUBVENTIONS 2024 ENFANCE FAMILLE

## Commission permanente

**Date du vote :** 11-03-2024

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AED03743      24 - F - REPAIRS 35 - Soutien aux jeunes récemment sortis ou ayant vocation à en sortir prochainement

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION :

PROJET : ENFANCE - FAMILLE

Nature de la subvention :

 <b>ADEPAPE REPAIRS 35</b> <span style="float: right;"><b>2024</b></span>									
RUE HERMINIE PROD HOMME 35000 RENNES FRANCE <span style="float: right;">ASO00789 - D35139078 - AED03743</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Adepape repairs 35	attribution d'une subvention de fonctionnement	FON : 30 000 €		€	FORFAITAIRE	30 000,00 €	30 000,00 €	





## Convention de Partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ADEPAPE REPAIRS 35

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du  
d'une part,

Et

**L'ADEPAPE REPAIRS 35!** domiciliée Appartement 38, 4 rue Herminie Prod Homme, 35000 RENNES, et déclarée en préfecture sous le numéro W353023121, représentée par M. Mathieu BOURGEAULT, son président,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions de partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'**ADEPAPE REPAIRS 35 !**, au titre du soutien aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ainsi qu'aux personnes ayant bénéficiés d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance.

L'association développera des espaces de soutien via notamment la pair-aidance pour les jeunes ayant ou ayant eu un parcours en protection de l'enfance sous différentes formes.

Dans ce cadre, l'action de Repairs 35 s'articulera autour des axes suivants :

- Orienter et soutenir les jeunes qui sont/seront dans le besoin,
- Informer sur les droits,
- Porter la voix des jeunes placés à l'ASE,
- Contribuer à la protection et à l'épanouissement des jeunes,
- Être force de propositions dans le champ de la protection de l'enfance.

L'association représentera les personnes accompagnées au titre de la protection de l'enfance dans différentes instances départementales (Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance, CESSEC, Conseil de Famille, Commission consultative agrément adoption, Commissions de Sélection des Appels à Projet, etc...).

## **Article 2 – Montant et versement de la subvention**

Considérant l'intérêt départemental quant à l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'importance que présentent ces actions pour le développement d'une prise en charge de qualité des mineurs et jeunes majeurs accompagnés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Département d'Ille-et-Vilaine décide d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une subvention annuelle, contribuant au fonctionnement de l'association.

En parallèle, Repairs 35 ! pourra rechercher d'autres formes de financement pour les actions menées.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention versée par le Département est fixé à 30 000 €.

La subvention est créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- La subvention est versée en une fois.
- Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées devront être produits chaque année.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00060

Numéro de compte : 4633899917

Clé RIB : 95

Raison sociale et adresse de la banque : ASSOC., ADEPAPE REPAIRS 35, CA d'Ille-et-Vilaine, 7 avenue de la flaudaie, 35400 SAINT MALO

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association est signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire est transmis au service de protection de l'enfance.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

### **Article 3 – Contrôle**

#### ▪ Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - Son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
  - Le compte rendu financier de l'utilisation de(s) subvention(s) départementales
  - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
  - Le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

#### ▪ Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens prévus à la réalisation de l'ensemble des actions.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation de la subvention reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### ▪ Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 4 – Communication**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, document électronique) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de subvention.

**Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans. Un avenant pourra être rédigé chaque année pour fixer le montant alloué.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Mathieu BOURGEAULT**

**Jean-Luc CHENUT**

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 08/04/2024

N° 49177

## Dépense(s)

Réservation CP n°20676

Imputation

**65-4213-65748-0-P112**

Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits

77 800 €

**Montant proposé ce jour**

**30 000 €**

**TOTAL**

**30 000 €**